



CONGES PAYES 2009 Quelques rappels utiles...

N°36

La FEDERATION vous informe....

1) Acquisition des droits

- Tout salarié ayant 1 an de présence du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009 a acquis 30 jours ouvrables de congés annuels
- Tout salarié n'ayant pas 1 an de présence dans la période de référence (1^{er} juin 2008 – 31 mai 2009) a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de présence, arrondis au nombre entier immédiatement supérieur.
- Seul le travail « effectif » tel que défini par la Convention Collective et le Code du Travail est pris en considération. Est assimilé à du travail effectif toute absence rémunérée au titre de la Convention Collective (maladie, formation, etc...)

2) Fixation des dates de congés

- Les salariés font connaître leurs souhaits à l'employeur avant le 1^{er} février
- L'employeur fixe avant le 1^{er} mars l'ordre et les dates de départ (en tenant compte des nécessités d'organisation de l'office, et dans la mesure du possible de la situation de famille, de l'ancienneté et des souhaits des salariés)
- Sauf circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ ne peuvent être modifiés dans le mois précédant le départ. (délai de prévenance : art. D 3141-6 du Code du Travail)

3) Prise de congés

La période « normale » de prise des congés est fixée du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Tout salarié a le droit et l'obligation de prendre chaque année, tous les congés qu'il a acquis. Passé le 30 avril, les congés non pris sont perdus (sauf maladie, maternité, accident du travail...)

4) Décompte des jours de congés pris

- Les congés se décomptent en jours ouvrables (tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés)
Sont décomptés tous les jours ouvrables pris entre :
 - Le 1^{er} jour où le salarié aurait normalement dû travailler,
 - Et le jour où il reprend son activité,
- Le salarié à temps partiel et le salarié à temps complet ont les mêmes droits à congés (30 jours ouvrables par an ou 2,50 jours ouvrables par mois) : le décompte des jours de congés s'effectue de la même manière quel que soit l'horaire de travail.
- L'indemnité de congés payés est égale à 1/10 de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence et ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler normalement.

La FEDERATION peut vous aider

Contactez-nous par e-mail : fgcen-fo@wanadoo.fr

Adhérez et demandez les coordonnées de notre délégué local proche de chez vous

